



Arrêt

n° 293 079 du 22 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 septembre 2014 munie d'un visa étudiant.

1.2. Le 17 août 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 10 août 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Par un arrêt n°201 567 du 23 mars 2018, le Conseil a rejeté le recours suite au retrait des décisions par la partie défenderesse en date du 12 janvier 2018.

Le 9 mars 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n°205 990 du 26 juin 2018, suite au retrait des décisions par la partie défenderesse en date du 4 mai 2018.

1.4. Le 12 juin 2018, la requérante a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an.

1.5. Par un courrier daté du 10 juillet 2019, elle a introduit une demande de prolongation de l'autorisation de séjour. Le 20 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n°234 136 du 17 mars 2020, suite au retrait des décisions par la partie défenderesse en date du 8 novembre 2019.

Le 27 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prolongation, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n°235 404 du 21 avril 2020, suite au retrait des décisions par la partie défenderesse en date du 24 décembre 2019.

1.6. Le 24 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prolongation, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Aux termes d'un arrêt n°273 633 du 2 juin 2022, le Conseil a annulé les décisions susmentionnées.

1.7. Le 20 avril 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour. Aux termes d'un arrêt n° 293 078 du 22 août 2023 rendu dans l'affaire enrôlée sous le numéro 285 504, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.9. Le 25 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.7. du présent arrêt, irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 16 novembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique le 23.09.2014 munie de son passeport et d'un visa étudiant. Le 04.12.2014, elle a reçu une Carte A valable jusqu'au 31.10.2015. Le 05.11.2015, elle a introduit une demande de prorogation de sa Carte A, qui a été prorogée jusqu'au 31.10.2016 sur décision du 22.02.2016. Le 27.08.2015, elle a introduit une demande sur base de l'article 9ter, déclarée recevable le 25.01.2016. Elle a été mise sous Attestation d'Immatriculation jusqu'au 08.05.2017 et le 23.03.2017, sa demande a fait l'objet d'une décision non fondée qui a été notifiée le 10.04.2017. Le 10.05.2017, elle a introduit une demande 9ter, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 16.06.2017, notifiés le 21.08.2017. Le 10.08.2017, elle a introduit une demande 9ter, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 07.11.2017, notifiés le 06.12.2017. Le 12.01.2018, la décision et l'ordre de quitter le territoire ont été retirés. Le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 04.01.2018 a été déclaré sans objet dans l'Arrêt 201.567 du 23.03.2018. Le 31.01.2018, la demande a été jugée recevable et elle a été mise sous Attestation d'Immatriculation jusqu'au 06.02.2018. Le 09.03.2018, la demande a été jugée non-fondée et la décision a été notifiée le 23.03.2018. Le 27.04.2018, la décision a été retirée. La Carte A a été accordée le 12.06.2018. Le recours introduit le 20.04.2018 a été rejeté dans l'Arrêt 205.990 du 26.06.2018. Le 16.11.2017, elle a introduit une demande de séjour afin de poursuivre ses études. Le 06.02.2018, elle a été autorisée au séjour, la décision lui a été notifiée le 18.02.2018. Le 26.02.2018, elle a reçu une Carte A (sur base de sa demande 9ter) valable jusqu'au 31.10.2018 et prorogée jusqu'au 12.06.2019. Le 10.07.2019, elle a introduit une demande de prolongation de sa Carte A, qui a fait l'objet d'un refus le 20.09.2019, notifié le 11.10.2019. Le 08.11.2019, la décision a été retirée. Elle a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 08.11.2019, qui a été rejeté dans l'Arrêt 234.136 du 17.03.2020. Le 27.11.2019, elle a reçu une nouvelle décision de refus avec un ordre de quitter le territoire, notifiés le 11.12.2019. Le 24.12.2019, la décision a été retirée, le retrait a été notifié le 28.01.2020. Elle a

introduit un recours le 23.12.2019, qui a été rejeté dans l'Arrêt 235.404 du 21.04.2020. Le 24.01.2020, elle a reçu une nouvelle décision de refus avec ordre de quitter le territoire, notifiés le 31.01.2020. Le 27.02.2020, elle a introduit un recours, qui a annulé la décision et l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 31.01.2020 dans l'Arrêt 273.633 du 02.06.2022. Le 06.10.2022, nouvelle décision de refus a été prise. Quant à sa présence légale, soulignons que la requérante était en possession d'une Carte A valable jusqu'au 12.06.2019, elle n'est dès lors plus en possession d'un titre de séjour valable et se trouve donc en séjour irrégulier depuis cette date.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration. En effet, Madame est arrivée sur le territoire en 2014, soit il y a 8 ans. Nous relevons que l'intéressée y a été autorisée au séjour du 04.12.2014 au 31.10.2016 et ensuite du 26.02.2018 au 12.06.2019. Elle déclare qu'elle fait preuve d'une motivation exceptionnelle afin de s'intégrer dans la société belge et de s'y épanouir. Elle est scolarisée et a réalisé des stages. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

La requérante invoque la présence de membres de sa famille en Belgique, à savoir ses deux sœurs : Madame [N.T.C.], de nationalité belge, chez qui elle vit, et Madame [N.P.S], sous Carte F valable jusqu'au 10.05.2027. Elle fournit une composition de ménage datant du 30.10.2019 et les témoignages de ses sœurs. Elle invoque les articles 40bis, 47/1 et 47/3 de la loi du 15.12.1980, l'article 3 de la Directive 2004/38/CE ainsi que les articles 20, 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant son droit à la vie familiale, notamment avec sa sœur, Madame [N.T.C.], dont elle dépend entièrement. Notons cependant que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (arrêt de rejet 80192 du 26.04.2012). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle invoque la présence de ses sœurs, en séjour légal, en Belgique, son lien de dépendance avec sa sœur [N.T.C.] et le soutien qu'elle reçoit de sa sœur [N.P.S.]. Elle invoque également ses efforts pour s'intégrer en Belgique. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport

à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. 170.486 du 25/04/2007).

« En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012). Rappelons également à la requérante que, quant au fait que ses sœurs résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

La requérante invoque les études qu'elle a effectuées en Belgique depuis son arrivée. Elle fournit une attestation de réussite de l'examen d'admission en médecine à l'Université de Saint-Louis en 2015-2016. Elle déclare avoir dû se réorienter vers des études moins lourdes en raison de son état de santé et fournit une attestation d'inscription à l'UCL en 1ère bachelier en sciences pharmaceutiques en 2015-2016, qu'elle n'a pu poursuivre non plus en raison de son état de santé. Elle a ensuite suivi avec succès une formation en « filière chef d'entreprise boulangerie-pâtisserie » à l'EFP Bruxelles. Elle déclare avoir obtenu son diplôme mais ne pas pouvoir l'utiliser car elle n'a pas de titre de séjour. Elle fournit un 3 attestations d'inscription pour 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, les attestations de réussite, une convention de stage pour 2018 et l'attestation provisoire de réussite de ses études ; elle joint également à sa demande une attestation d'inscription aux cours à l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek à un bachelier en comptabilité en 2017-2018 et une attestation d'inscription à un cours de bureautique en 2019-2020 à l'EPFC à Saint-Josse. Enfin, elle effectue actuellement un bachelier infirmier responsable de soins généraux, qu'elle a commencé suite au covid. Elle fournit une attestation de fréquentation scolaire à la Haute Ecole de la province de Namur 2020-2021 ainsi que ses relevés de notes, un certificat attestant l'acquisition des compétences datant du 21.09.2021 et une attestation de fréquentation scolaire pour 2021-2022. Quant à l'argument relatif à la scolarité, l'Office des étrangers relève que la requérante n'est plus en obligation légale de poursuivre une scolarité et qu'en tout état de cause la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, l'Office des étrangers, dans l'exercice de ses missions, estime valablement que les circonstances liées à la scolarité des enfants majeurs ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procèdent de la volonté même de la partie requérante de se maintenir sur le territoire belge. Dans le cas présent, la requérante est majeure, en conséquence, non soumise à l'obligation scolaire. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque ses problèmes de santé en tant que circonstances exceptionnelles. Elle fournit un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de l'Office des Etrangers datant du 16.10.2019 et une attestation médicale de la Clinique Saint-Jean datant du 23.10.2019, indiquant que ses problèmes de santé nécessitent une surveillance et une assistance quasi quotidienne par un proche (dans le cas présent, sa sœur) et qu'en cas d'arrêt du traitement, elle risquerait de perdre la vue. Elle déclare que les soins dont elle a besoin ne sont pas disponibles au pays d'origine et qu'en cas de retour, elle ne pourrait plus bénéficier du soutien et de l'assistance de sa sœur (qui est infirmière). Notons que si la partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle des problèmes de santé qui ont déjà été invoqués et pour lesquels une décision 9ter a été prise, il y a lieu de rappeler que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé de la partie requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou

impossible un retour au pays d'origine (CE, 28.03.2017, n° 237.806, CCE Arrêt n° 182 995 du 27 février 2017, CCE Arrêt 80.234 du 26.04.2012).

La requérante déclare que ses parents sont certes restés au Cameroun mais qu'ils sont âgés et eux-mêmes malades et que, de ce fait, ils ne peuvent la prendre en charge et assurer le soutien médical dont elle a besoin et que sa sœur lui offre en Belgique. Notons cependant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine ou encore que sa sœur, dont elle dépend entièrement, ne pourrait continuer à subvenir à ses besoins le temps de son retour temporaire au pays d'origine. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait recevoir de l'aide au niveau du pays d'origine (associations ou autres). Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

La requérante déclare qu'elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics car elle est à charge de sa sœur au niveau financier. Elle fournit des engagements de prise en charge, les contrats de travail de sa sœur, des fiches de paie de sa sœur (environ 2500€ mensuel) et de son beau-frère (environ 5000€ mensuel – travailleur hautement qualifié) et des décomptes bancaires. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, la requérante invoque la situation humanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour au pays d'origine. Elle indique, au moment de l'introduction de la demande, que l'espace aérien belge et celui de très nombreux pays sont fermés et que la Belgique a pris des mesures contraignantes pour lutter contre la propagation du covid (confinement, sauf en cas de nécessité ou pour des raisons urgentes). Elle déclare également qu'un retour au pays d'origine est impossible, d'autant plus en raison de son état de santé. Relevons d'abord que la situation liée à la crise sanitaire a évolué depuis l'introduction de sa demande. Ensuite, notons que la crise sanitaire a une portée mondiale et qu'elle n'empêche actuellement pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Selon les dernières informations du SPF Affaires Etrangères, mises à jour le 27.06.2022, les voyageurs à destination du Cameroun doivent présenter un test PCR négatif (réalisé dans les 72h avant le départ) et doivent effectuer un test rapide à leur arrivée sur le territoire camerounais. Relevons enfin que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'intéressée était en possession d'une Carte A valable jusqu'au 12.06.2019. Elle a dépassé le délai.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

La vie familiale : la requérante invoque, dans sa demande 9bis, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle invoque la présence de ses sœurs, en séjour légal, en Belgique, son lien de dépendance avec sa sœur [N.T.C.], de nationalité belge, et le soutien qu'elle reçoit de sa sœur [N.P.S.], sous Carte F valable jusqu'au 10.05.2027. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. 170.486 du 25/04/2007).

« En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012). Rappelons également à la requérante que, quant au fait que ses sœurs résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'état de santé : La requérante invoque, dans sa demande 9bis, ses problèmes de santé en tant que circonstances exceptionnelles. Elle fournit un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de l'Office des Etrangers datant du 16.10.2019 et une attestation médicale de la Clinique Saint-Jean datant du 23.10.2019, indiquant que ses problèmes de santé nécessitent une surveillance et une assistance quasi quotidienne par un proche (dans le cas présent, sa sœur) et qu'en cas d'arrêt du traitement, elle risquerait de perdre la vue. Elle déclare que les soins dont elle a besoin ne sont pas disponibles au pays d'origine et qu'en cas de retour, elle ne pourrait plus bénéficier du soutien et de l'assistance de sa sœur (qui est infirmière). Notons que si la partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle des problèmes de santé qui ont déjà été invoqués et pour lesquels une décision 9ter a été prise, il y a lieu de rappeler que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2

alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé de la partie requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (CE, 28.03.2017, n° 237.806, CCE Arrêt n° 182 995 du 27 février 2017, CCE Arrêt 80.234 du 26.04.2012).

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressée qu'elle aurait des enfants mineurs au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil relève que, par un arrêt n° 293 078 du 22 août 2023 rendu dans l'affaire enrôlée sous le numéro 285 504, il a annulé la décision du 6 octobre 2022 refusant la prolongation de l'autorisation de séjour, introduit sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.8. du présent arrêt.

2.2. Interrogée à l'audience quant à ce développement, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil et la partie requérante se réfère aux enseignements de l'arrêt *Abdida* de la CJUE.

2.3. Le Conseil estime qu'il doit tirer les conséquences de cet arrêt. Il soutient qu'au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée refusant la prolongation de l'autorisation de séjour introduite le 10 juillet 2019 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière demande doit être considérée comme étant de nouveau pendante à la date du 25 octobre 2022, soit le jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant été introduite antérieurement au 25 octobre 2022, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, comme cela ressort de l'arrêt n° 229.610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat, *«le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012 [soit le jour de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi], constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n°118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795 ».*

En outre, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 244.688 du 4 juin 2019, le Conseil d'Etat a considéré qu'« [...] étant donné que le requérant [in casu, la partie défenderesse] avait déclaré cette demande [fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980] recevable, la partie adverse [in casu, la partie requérante] s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande. En conséquence, en raison de l'annulation rétroactive de la décision du 28 juin 2011, la partie adverse séjournait légalement en Belgique quand le requérant lui a enjoint de quitter le territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors légalement décidé en l'espèce, dans le respect de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité [annulant la décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour], que le fait que la demande d'autorisation de séjour de la partie adverse fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée était recevable et toujours pendante à la date du 20 juin 2013, constitue en soi une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à ce que la partie adverse forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et annulé les trois actes attaqués sur cette base [le Conseil souligne] ».

Le Conseil estime donc devoir annuler les actes litigieux, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque, afin de permettre à la partie défenderesse d'apprécier la situation de la partie requérante, au regard de ce nouvel élément.

2.4. Il résulte de ce qui précède que, dans un souci de bonne administration de la justice et afin de respecter l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt susvisé n° 293 078 prononcé le 22 août 2023 par le Conseil de céans, il convient d'annuler les décisions présentement attaquées.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS